

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

APPEL DU CICR

à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques

La « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (six mois après que vingt Etats eurent déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion). Les trois Protocoles annexés à cette Convention, l'un interdisant l'emploi d'armes aux éclats non localisables, le deuxième interdisant ou limitant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, et le troisième interdisant ou limitant l'emploi des armes incendiaires, sont également entrés en vigueur à cette date.

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* avait publié le texte de cette Convention et de ces trois Protocoles dans sa livraison de janvier-février 1981. Rappelons notamment qu'ils proscrivent l'usage des armes incendiaires non seulement contre les civils mais également contre les objectifs militaires situés dans des concentrations de civils et qu'ils limitent l'usage des mines et pièges en vue d'épargner autant que possible la population civile.

On sait qu'une proportion toujours plus grande de la population civile subit les conséquences des conflits armés de notre époque. Chacun connaît les terribles souffrances causées par les brûlures mais il est moins connu que, parmi les victimes des conflits armés, internationaux ou non, se trouve un nombre toujours plus grand de blessés par mines ou pièges qui, très souvent, restent handicapés leur vie entière.

Le CICR se réjouit donc vivement de l'entrée en vigueur de cette Convention et de ces Protocoles. Il saisit cette occasion pour appeler tous les Etats à devenir parties à ces traités. Il appelle également toutes les Parties à des conflits armés à en observer strictement les dispositions, même si elles ne sont pas formellement liées par ces instruments et même s'il s'agit de conflits armés non internationaux, qui ne sont pas couverts par eux. Il s'agit là d'une exigence humanitaire qui dépasse les strictes frontières du droit.